



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
(téléphone 03.44.06.50.46)

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
CODE DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

sur la demande d'enregistrement déposée par la société BIC RASOIRS en vue de régulariser la situation administrative de son établissement de Longueil Sainte Marie.

CET ETABLISSEMENT EST SOUMIS A ENREGISTREMENT

En exécution des prescriptions des articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 du code de l'environnement, il a été prescrit, par arrêté préfectoral du 21 janvier 2015, du 17 février 2015 au 16 mars 2015, la consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société BIC RASOIRS en vue de régulariser la situation administrative de son établissement de Longueil Sainte Marie, pour les activités soumises à enregistrement répertoriées sous la rubrique 2661-1b dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de Longueil Sainte Marie aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Longueil Sainte Marie ou adresser ses observations au Préfet de l'Oise par lettre (Direction départementale des Territoires Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 2 boulevard Amyot d'Inville BP 317 60021 Beauvais cedex) ou par voie électronique (ddt-seef-e@oise.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « enregistrement-consultation publique- BIC RASOIRS ». Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Le Préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement. A l'issue de la procédure, l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.